

**A-2197/09-2**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale et modifiant:**

- **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- **la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives**

Par dépêche du 11 novembre 2008, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet "*approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 26 septembre 2008*" déjà.

## **1. Considérations générales**

Le projet de loi a pour objet de clarifier et de redéfinir les missions de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et de la Loterie Nationale, créées dans les années 1944 et 1945 dans le but initial de "*venir en aide aux Luxembourgeois victimes de la guerre dans tous les cas où une aide suffisante de la part des pouvoirs publics n'est pas encore organisée ou n'est pas indiquée*". Avec la diminution progressive des interventions en faveur des victimes de la guerre, l'Oeuvre a été chargée d'autres missions, notamment celles de participer au financement des activités des bureaux de bienfaisance communaux, du Fonds National de Solidarité et d'Oeuvres sociales et philanthropiques.

Le projet de loi sous avis confirme d'abord le statut de l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte en tant qu'établissement public placé sous la tutelle du Premier Ministre.

Tout en maintenant et en confirmant les missions antérieures de l'Oeuvre, le projet lui donne la possibilité de soutenir d'une façon générale les organismes oeuvrant au niveau national dans les domaines de la protection sociale, de la culture, du sport et de l'environnement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi, qui permet à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte de continuer et de régulariser ses activités dans des domaines divers sur la base d'une disposition légale.

La loi modifie également la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de permettre la déductibilité de l'impôt des dons en espèces faits à ladite Oeuvre.

Par ailleurs, le texte modifie la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

## **2. Examen des articles**

### **Article 1er**

D'après les auteurs du projet de loi, l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte est d'ores et déjà un établissement public, même si elle n'est pas qualifiée comme tel dans l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Les dispositions constitutives de l'Oeuvre ainsi que les arrêtés modificatifs permettent de conclure que tel est bien le cas.

Il reste également à signaler que l'arrêté grand-ducal précité a été pris sur la base des lois du 28 septembre 1938 et du 29 août 1939 portant extension de la compétence du pouvoir exécutif. La création de l'Oeuvre s'est faite sur la base des lois habilitantes précitées, d'ailleurs elles-mêmes abrogées par la loi du 27 février 1946.

L'arrêté grand-ducal précité du 25 décembre 1944 doit donc être considéré comme un "*arrêté-loi*" ne pouvant à la suite être modifié que par une loi et non pas par un simple règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne veut pas s'avancer à examiner le bien-fondé juridique des différents arrêtés modificatifs de l'arrêté grand-ducal du 25 décembre 1944. Elle constate qu'il est dans l'intérêt de la sécurité juridique que le gou-

vernement a bien fait de légiférer en ce qui concerne l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte.

## **Article 2**

Sans observations.

## **Article 3**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'Oeuvre est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé et que les relations de travail de son personnel sont celles déterminées par le droit privé. Il s'agit, d'après le commentaire, de la continuation des relations légales existantes.

Tout en ne s'opposant pas, dans ce cas précis, aux dispositions prévues au présent article, la Chambre des fonctionnaires et employés publics doit, une fois de plus, réclamer avec insistance la mise en application de l'accord conclu entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement, prohibant toute nouvelle création d'établissements publics à gérer selon la méthode du droit privé ou permettant l'engagement de personnel sur la base de la législation sur le contrat de travail du secteur privé. Le gouvernement reste toujours en défaut d'honorer les engagements pris à l'égard de la CGFP.

## **Article 4**

La Chambre souligne les dispositions du paragraphe (1), alinéa 3, qui prévoit le caractère honorifique des fonctions d'administrateur excluant toute rémunération, y compris des jetons de présence. Un exemple à suivre!

Pour le surplus, le texte n'appelle pas d'observations.

## **Article 5**

Le point 5 de cet article soumet l'acceptation des dons et legs supérieurs à un montant de 25.000 euros à l'approbation du Premier Ministre. La Chambre des fonctionnaires et employés publics rend at-

tentif que, selon la récente loi du 23 décembre 2008, les libéralités excédant 30.000 euros doivent être autorisées par le Ministre de la justice. Elle ne voit pas les motifs pour lesquels les dons et legs au profit de l'Oeuvre devraient être soumis à des dispositions plus restrictives que celles prévues pour les fondations et associations créées en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928.

### **Articles 6 à 8**

Sans observations.

### **Articles 9 et 10**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics salue plus particulièrement les dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 9 et au point 3) de l'article 10. Ces dispositions tendent, d'une part, à responsabiliser les organisateurs de la Loterie Nationale en vue d'endiguer les risques de la dépendance au jeu et, d'autre part, à clarifier la législation de 1977 en y englobant les tombolas qui parfois permettent de gagner des objets d'une grande valeur.

### **Articles 11 et 12**

Sans observations.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 février 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG